

31 mars 2010  
Français  
Original : anglais

---

## **Commission du désarmement**

**Session de fond de 2010**

New York, 29 mars-16 avril 2010

Point 4 de l'ordre du jour

### **Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires**

#### **Document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés**

#### **I. Principes généraux**

1. Nous réaffirmons la priorité absolue que continue d'avoir l'objectif du désarmement nucléaire. Nous restons alarmés par le danger que constituent pour l'humanité la persistance des armes nucléaires et l'éventualité de leur emploi ou de leur menace et nous sommes profondément préoccupés par la lenteur des progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire.
2. Nous sommes convaincus que le désarmement et la maîtrise des armements, en particulier dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir les dangers de guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales.
3. L'objectif final des efforts de tous les États devrait continuer à être le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, mais il s'agit dans l'immédiat d'éliminer le danger de guerre nucléaire et d'appliquer des mesures visant à faire cesser et inverser la course aux armements et ouvrir la voie à une paix durable.
4. Nous soulignons qu'il est nécessaire que tous les membres de la Commission satisfassent à leurs obligations en matière de désarmement nucléaire et de maîtrise des armements et empêchent la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects. Nous demandons à tous les membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale, en tant que moyen important de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.



5. Nous soulignons que les progrès sur la voie du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous leurs aspects sont essentiels pour renforcer la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons que les efforts visant à atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, les approches mondiales et régionales et les mesures de confiance se complètent et devraient, autant que possible, être simultanés afin de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.
6. Nous réaffirmons la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et sommes résolus à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de renforcer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement.
7. Nous réaffirmons que le perfectionnement des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d'armes de ce genre sont en contradiction avec les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires au moment de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais, à savoir que celui-ci interdit le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes de ce genre.
8. Nous nous déclarons préoccupés par les doctrines de défense stratégique qui énoncent des raisons justifiant l'emploi d'armes nucléaires.
9. Nous nous déclarons préoccupés par les effets négatifs de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques et de la recherche de technologies militaires de pointe capables d'être déployées dans l'espace, susceptibles de déclencher une ou plusieurs courses aux armements, la mise au point de systèmes de missiles avancés et l'augmentation du nombre d'armes nucléaires, et déclarons qu'il est nécessaire de commencer d'urgence les travaux de fond de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
10. Nous réaffirmons que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires. En attendant l'élimination totale de ces armes, nous demandons la conclusion, à titre prioritaire, d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité destinées aux États non dotés d'armes nucléaires.
11. Nous réaffirmons que les États parties au TNP non dotés d'armes nucléaires s'engagent à n'accepter de quoi que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes ou d'autres dispositifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication de telles armes ou de tels dispositifs.
12. Nous réaffirmons qu'il importe de parvenir à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais, y compris par les États dotés d'armes nucléaires, afin de contribuer au processus du désarmement nucléaire et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
13. Nous soulignons qu'une décision positive de la part des États dotés d'armes nucléaires ferait avancer l'entrée en vigueur du TICE, et que sa ratification à une date rapprochée par ces mêmes États stimulerait et encouragerait le reste des pays énumérés à l'annexe 2 du Traité.

14. Nous réaffirmons que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en vertu des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk constitue un pas en avant sur la voie du désarmement nucléaire universel.

15. Nous réaffirmons le droit fondamental et inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

16. Nous réaffirmons que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente responsable de la vérification et de la garantie, conformément à son statut et à son système de garanties, du respect de ses accords avec les États parties dans le cadre des obligations qui leur incombent au paragraphe 1 de l'article III du TNP, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne soient détournée vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

17. Nous réaffirmons qu'il faut établir une distinction nette entre les obligations juridiques des États Membres au titre de leurs accords de garanties respectifs et leurs engagements volontaires, afin de veiller à ce que ces derniers ne deviennent pas des obligations juridiques en matière de garanties.

18. Nous soulignons qu'aucune disposition ne doit être interprétée comme touchant au droit inaliénable de toutes les parties au TNP de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité, et réaffirmons que les choix et les décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans qu'il soit porté atteinte aux politiques ou aux accords et arrangements de coopération internationale de ces pays aux fins d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni à leurs politiques concernant le cycle du combustible.

19. Tout en reconnaissant que le moyen le plus efficace de répondre aux préoccupations concernant la possibilité que des acteurs non étatiques acquièrent des armes de destruction massive réside dans l'élimination totale de ces armes et, prenant note de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, nous estimons qu'il conviendrait d'adopter dans le cadre d'un instrument négocié au niveau universel des mesures visant à empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les éléments connexes nécessaires.

## II. Recommandations

1. Nous demandons que tous les États parties s'engagent fermement à appliquer toutes les dispositions du Traité et à mettre pleinement en œuvre les 13 mesures concrètes concernant les efforts systématiques et progressifs à faire pour appliquer l'article VI du Traité, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire.

2. Nous demandons aux États dotés d'armes nucléaires :

- De s'abstenir du partage nucléaire à des fins militaires au titre de tout arrangement relatif à la sécurité, conformément à leurs obligations;

- De s’acquitter résolument de leurs obligations en matière de désarmement nucléaire en vertu de l’article VI du TNP, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et de parvenir au désarmement nucléaire;
- De s’abstenir de toute activité de recherche et de développement concernant de nouveaux types d’armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires;
- D’honorer l’engagement qu’ils ont pris de réduire le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques et doctrines de sécurité afin de limiter au minimum le risque d’utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;
- D’honorer l’engagement qu’ils ont pris de réduire encore la capacité opérationnelle de leurs systèmes d’armes nucléaires (levée de l’état d’alerte);
- De mettre en place un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu pour réduire de manière progressive et équilibrée les stocks d’armes nucléaires et leurs vecteurs;
- De réduire encore leurs armes nucléaires non stratégiques sur la base d’initiatives unilatérales ou bilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- D’appliquer le principe d’irréversibilité, de transparence et de vérifiabilité au désarmement nucléaire, à la maîtrise des armements et aux autres mesures de réduction connexes;
- De respecter pleinement les engagements qu’ils ont pris à l’égard des garanties de sécurité en attendant la conclusion de garanties juridiquement contraignantes et négociées au niveau multilatéral à l’intention de tous les États non dotés d’armes nucléaires;
- De réaffirmer l’engagement qu’ils ont pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et de n’aider, n’encourager ni inciter d’aucune façon un État non doté d’armes nucléaires, quel qu’il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;
- De s’abstenir de procéder à des explosions nucléaires expérimentales pour la mise au point ou le perfectionnement d’armes nucléaires et de maintenir leurs moratoires volontaires sur les explosions expérimentales appliqués depuis l’ouverture à la signature du Traité d’interdiction complète des essais (TICE);
- De prendre de nouvelles mesures pour donner effet aux garanties de sécurité énoncées dans les traités portant création de zones exemptes d’armes nucléaires et leurs protocoles;
- De placer sous les garanties de l’AIEA les matières fissiles à fins militaires réaffectées à un usage pacifique afin de faire en sorte que ces matières ne puissent plus jamais servir à des programmes militaires.

3. Tout en soulignant la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, nous demandons à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination.

4. Nous demandons que soit créé, dès que possible, et à titre hautement prioritaire, un comité spécial au sein du désarmement nucléaire de la Conférence du désarmement, compte tenu de toutes les propositions présentées par les membres du Groupe des 21 et les cinq ambassadeurs, et que soient entamées des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire aux fins de l'élimination complète de ces armes dans des délais fixés, y compris une convention sur les armes nucléaires.

5. Nous engageons instamment la Conférence du désarmement à s'entendre sur un programme équilibré et global qui envisage notamment de commencer immédiatement et de conclure sans tarder, au sein d'un comité spécial, des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) de 1995 et au mandat qui y est énoncé. Cette initiative constituerait une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

6. Tout en notant l'entrée en vigueur du Traité de Moscou, nous soulignons que la réduction des déploiements et de la capacité opérationnelle ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale; nous demandons aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à de nouvelles réductions de leurs arsenaux nucléaires (têtes militaires et vecteurs), en vertu du Traité.

7. Nous recommandons à l'Assemblée générale de déclarer la période 2010-2020 « Décennie du désarmement nucléaire ».

8. Nous nous déclarons préoccupés par la persistance de restrictions injustifiées aux exportations à destination des pays en développement de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques.

9. Nous appuyons les objectifs du TICE, qui vise à appliquer une interdiction complète de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point d'armes nucléaires, ouvrant ainsi la voie à l'élimination totale de ces armes.

10. Nous appuyons le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en estimant que l'institutionnalisation de ce statut constituerait un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

11. Nous engageons instamment les États à conclure des accords en vue de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions où elles n'existent

pas, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999.

12. Nous appuyons la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et réaffirmons qu'il est nécessaire de créer rapidement une telle zone au Moyen-Orient conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées par consensus, et rappelons que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au TNP et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, afin de réaliser l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans le Moyen-Orient.

13. Nous demandons que soient interdits totalement et complètement le transfert de tous les équipements, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs et la fourniture d'une assistance à Israël dans les secteurs scientifiques ou techniques liés au domaine nucléaire.

14. Nous demandons à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux entrepris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, et engageons instamment tous les États Membres à prendre au niveau national des mesures, et à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et technologies permettant d'en fabriquer.

---